

CONSIDERATIONS SUR LA CESSATION DU CONTRAT D'ASSURANCE PAR DENONCIATION (CONSIDERATIONS ON THE TERMINATION OF THE INSURANCE CONTRACT BY DENUNCIATION)

Professor Veronica STOICA¹

Abstract

This study addresses the issue of termination of insurance contracts by unilateral denunciation in accordance with Article 2209 of the Civil Code. Distinguishing features of this unusual or specific type of insurance contract are highlighted, together with its differences from the unilateral denunciation of the contract provided in the common law. Simultaneously, we aim at analyzing the prerequisites for making unilateral denunciation of an insurance contract, the legal effect of the denunciation throughout the notice period, as well as the effects of the insurance contract termination as a result of its denunciation.

Keywords: *insurance contract, denunciation, notification, effects.*

JEL Classification: K12

1. Avant propos

Le législateur roumain a été préoccupé d'assurer une législation appropriée dans le domaine de l'assurance, compte tenu du fait que cette activité est une composante importante du cadre juridique de l'économie de marché, mais aussi du fait que les opérations effectuées dans le cadre de cette activité sont très complexes en raison des effets qui surviennent, à leur déroulement prenant part des personnes physiques et morales et des entités appartenant soit au droit commun, soit aux autorités administratives de l'Etat qui jouent un rôle important en matière de sécurité. Le domaine de l'assurance doit connaître un développement efficace et fructueux chez nous, compte tenu que par la conclusion de contrats d'assurance sont protégés les droits, les intérêts et les valeurs qui appartiennent à des particuliers, les assurés, ou par une assurance de responsabilité civile qui protège les intérêts des tiers, non parties dans le contrat d'assurance, mais des personnes à qui un préjudice peut être dû par l'utilisation de certains biens ou comme suite à l'exercice de certaines professions par l'assuré de responsabilité civile.

L'activité d'assurance est un domaine représentant un secteur important de l'économie mondiale agissant en tant que source de fonds pour les marchés financiers, mais aussi un moyen de protection pour les personnes physiques dans le processus de conclusion de contrats avec divers professionnels (assureurs), protection qui peut être mise en œuvre seulement par la réglementation de certaines clauses contraignantes dans le contrat civil d'assurance. En tant que tel, le concept d'assurance vise à éliminer les effets négatifs des événements imprévus, à savoir prendre des mesures de prévention économique, managerielle, juridique, et, au sens de l'art. 2199 du Code civil, il signifie le contrat que le preneur d'assurance ou l'assuré est tenu de payer une prime à l'assureur et celui-ci s'engage, dans le cas où le risque assuré se produit, de payer l'indemnité d'assurance à l'assuré, au bénéficiaire de l'assurance ou aux tiers lésés. Notons que la clôture du contrat d'assurance est destinée à couvrir les dommages causés aux assurés et aussi aux tiers et l'objet de l'assurance est constitué par les risques particulièrement graves qui sont susceptibles de donner lieu à des conséquences extrêmement dangereuses, parfois désastreuses, en particulier dans l'assurance de responsabilité civile.

Le règlement de certaines clauses obligatoires dans le contrat d'assurance ne peut avoir lieu que compte tenu de la législation en vigueur dans ce domaine, à savoir les dispositions du Code civil

¹ Veronica Stoica - „Alexandru Ioan Cuza” Police Academy, Bucharest, verostoica@yahoo.com.

de 2009, de la Loi no. 136/1995² et de la Loi no. 32/2000³, mais aussi des dispositions au niveau européen, comme la Directive 2002/83 du 5 novembre 2002 relative à l'assurance-vie⁴ et la Directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 concernant l'accès aux activités et le déroulement des activités d'assurance et réassurance⁵, la Directive du Conseil 90/232 CEE du 14 mai 1990 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres relatives à l'assurance de responsabilité civile pour les dommages causés aux véhicules⁶ ou autres réglementations au niveau européen. Le Code civil contient des dispositions de principe sur le contrat d'assurance, en prenant pour l'ensemble, avec quelques certaines modifications rédactionnelles, les dispositions de la Loi no. 136/1995.

A partir des dispositions du Code civil en la matière et de la législation applicable dans le domaine de l'assurance, le contrat d'assurance doit être résilié par l'apparition de l'une des causes générales de la résiliation des contrats régis par le droit commun ou de l'un des cas de résiliation prévus dans le contrat d'assurance en général. Dans la catégorie des causes générales de la résiliation du contrat d'assurance il y a: l'exécution du contrat, qui peut se produire volontairement ou par force, si le débiteur refuse d'exécuter la prestation payable en vertu des clauses du contrat, l'accord des parties contractantes d'une manière symétrique par rapport à la naissance de l'acte, l'expiration la période d'assurance, le non paiement des primes d'assurance, l'aliénation ou la destruction totale ou partielle du bien pour lequel la loi exige l'existence d'une police d'assurance. Il se peut que certaines conséquences se produisent, particulièrement dans le cas du contrat d'assurance de responsabilité civile, lors de la cessation conventionnelle de l'existence de la compagnie d'assurance et le cas de l'annulation de la licence de fonctionnement ou le cas de la faillite de la société.

Le législateur de 2009 n'a pas apporté des changements importants ou plus précisément des nouvelles par rapport à la réglementation de la Loi no. 136/1995 et à la législation applicable dans ce domaine, mais il parvient à régler dans le Code civil, par les 55 articles (2199-2253) les questions d'assurance⁷, en insistant sur les cas généraux de cessation de l'assurance, mais aussi sur les causes spéciales, telles que la dénonciation du contrat, la contingence du risque assuré avant de la conclusion valide du contrat ou l'impossibilité de sa production, à savoir la situation lorsque le risque assuré a eu lieu ou sa contingence est devenue impossible avant que l'obligation de l'assureur commence à prendre effet ou lorsque la survenance du risque assuré est devenue impossible après que l'obligation de l'assureur a commencé à prendre effet, la cessation de l'exercice de la profession ou de l'activité qui a exigé la signature du contrat d'assurance, le décès de l'assuré, la cessation de l'existence de l'assureur.

Ensuite, nous voulons insister sur plusieurs questions liées à la cessation du contrat d'assurance par résiliation unilatérale parce que ce cas particulier de cessation a un régime juridique différent de la dénonciation du droit commun contrats, la résiliation ayant l'origine dans les caractéristiques spécifiques des rapports d'assurances sur lesquels elle agit⁸.

Le Code civil, par l'article 2209, prévoit que: la résiliation du contrat d'assurance par l'une des parties peut être faite en respectant un délai de préavis d'au moins 20 jours à compter de la date de la réception de la notification de l'autre partie⁹. En ce qui concerne la résiliation unilatérale du contrat d'assurance on doit tenir compte aussi de la disposition à caractère général du Code de la

² La Loi no. 136/1995 relative aux assurances et aux réassurances en Roumanie, publiée dans le J.Of. n° 303/30 du décembre 1995 avec les modifications ultérieures.

³ La Loi no. 32/2000 relative à l'activité et à la surveillance des intermédiaires du domaine des assurances et réassurances, publiée dans le J.Of. n° 148/2000 avec les modifications ultérieures.

⁴ Publiée dans le J.Of. n° L345 du 19 décembre 2002.

⁵ Publiée dans le J.Of. n° L 335 du 17 décembre 2009.

⁶ Publiée dans le J.Of. n° 129 du 19 mai 1990.

⁷ Il est évident que les dispositions du Code civil représentent le droit commun en matière d'assurances et qu'elles seront complétées avec celles incidentes.

⁸ L.Pop, *Drept civil român. Teoria generală a obligațiilor*, Ed. Lumina Lex, Bucarest, 2000, p. 60-62, D.Popescu, I.Macovei, *Contractul de asigurare*, Ed. Junimea, Iași 1982, p. 229, I.Dogaru, P. Drăghici, *Drept civil, Teoria generală a obligațiilor*, 2 ed., Ed. C.H. Beck, Bucarest 2014, p. 139, J. Bonnard, *Droit d'assurance*, Lexis Nexis, Ed.Litec, Paris, p. 80

⁹ Le législateur de 2009, par la disposition de l'article 2209, a repris ad literam le texte de l'article 201 de la Loi no. 136/1995 qui régissait la cessation du contrat d'assurance par dénonciation.

consommation¹⁰ qui autorise le consommateur de résilier le contrat conclu avec le commerçant. Ainsi, en vertu de l'article 84 du Code, le droit du consommateur à la résiliation ou à la dénonciation du contrat ne peut être annulé ou restreint par aucune disposition contractuelle ou accord entre les parties, à l'exception prévue par la loi, considéré comme nul et non avenue. Les droits des parties à une indemnisation équitable ne seront pas affectés en cas de résiliation unilatérale.

Notons le du contenu du texte de la loi indique que la dénonciation conduit à la résiliation du contrat d'assurance par la déclaration d'intention de seulement une des parties du contrat, en maintenant la structure de la résiliation des contrats du droit commun.

2. La notification de la résiliation unilatérale du contrat d'assurance

En tant que tel, en vertu des dispositions de l'art. 1321 du Code civil, la dénonciation est une cause de résiliation du contrat avant l'expiration du terme d'exécution et de la survenance de l'événement assuré. Contrairement au droit commun, lorsque cette cause de résiliation du contrat survient dans les cas des contrats conclus pour une durée indéterminée ou dans les cas expressément prévus dans le contrat, pour le contrat d'assurance, la dénonciation prend effet *ope legis*. Ces cas sont prévus expressément par la loi et supposent la réalisation deux conditions particulières:

- la notification de la dénonciation;
- le respect des délais de résiliation d'au moins 20 jours.

Pour faire fonctionner la résiliation du contrat d'assurance, il est nécessaire que la partie intéressée notifie son intention de mettre fin au contrat à l'autre partie. Ainsi, toute partie contractante, assuré ou assureur, peut montrer son intention de résiliation de cette façon. Comme nous pouvons l'observer, dans le cas du contrat d'assurance, la faculté de dénonciation est reconnue par la loi et en tant que telle elle fonctionnera même si dans le contrat il n'y a pas une telle clause.

Sur les moyens de parvenir à cette notification, la loi ne prévoit rien, donc si les parties contractantes, lors du moment de la clôture du contrat, règlent par une clause la forme et les moyens de faire la dénonciation, alors, en vertu de la force obligatoire du contrat, la partie qui a intérêt doit respecter les règles du contrat, parce que, conformément à l'art. 1270, paragraphe 1 du Code civil, les parties s'engagent à mener à bien toutes les prestations dues, en utilisant tous les moyens offerts par la loi afin de mettre en œuvre l'exécution en nature du contrat, de bonne foi¹¹.

Si le contrat ne prévoit rien en ce qui concerne la mise en œuvre de la notification, alors la dénonciation peut être divulguée aux autres participants par tout moyen et sous toute forme, si elle n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (e-mail, fax, courrier, téléphone).

En outre, si la loi reconnaît comme valide le contrat d'assurance clos à l'aide d'un courtier d'assurance ou un intermédiaire, conformément au principe de la symétrie, cela signifie que, pour des motifs d'identité de raison, il faut également admettre la validité de la notification par un intermédiaire en assurance qui la transmettra à l'assureur. Si l'intermédiaire ne remplit pas son obligation de communication en temps opportun envers l'assureur de la notification de dénonciation du contrat d'assurance, les effets juridiques de la résiliation du contrat auront lieu pourtant, mais avec la conséquence d'engagement de la responsabilité de l'intermédiaire négligent ou de mauvaise foi pour les dommages portés à l'assureur qui n'a pas été notifié en temps opportun.

Une autre spécification à faire c'est que l'intention de dénonciation du contrat est notifiée à la partie sans que le motif ou la justification de la conduite de clôture du contrat soit nécessaire. Si

¹⁰ La Loi 296/2004 du Code de la consommation, republiée en J.Of. no. 224 du 24 Mars 2008, republiée en vertu de l'art. V, lit. e, r du titre III de la Loi no. 363/2007 sur la lutte contre les pratiques déloyales des commerçants en relation avec les consommateurs et en ce qui concerne l'harmonisation des réglementations avec la législation européenne sur la protection des consommateurs, publiée en J.Of. no. 899 du 28 Décembre, 2007.

¹¹ Le Code civil de 2009 ne conserve pas la règle de l'exécution de bonne foi, telle que requise par le Code civil de 1864 par l'art. 970 paragraphe 1, mais il est nécessaire que l'exécution des obligations soit faite par les deux parties de bonne foi, ce qui est justifiable par l'art 14 du Code civil qui montre que toute personne doit remplir ses obligations de bonne foi et par l'art. 15 du Code civil qui interdit l'abus de droit (pour d'autres détails voir L.Pop, I.F.Popa, S.I.Vidu, *Tratat elementar de drept civil*, Ed. Universul juridic. Bucarest. 2012, p. 140 et suiv., L.Pop, *Tratat de drept civil. Obligațiile*, vol.II, *Contractul*, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2009, p. 500 et suiv.

l'assureur exige à l'assuré que la résiliation du contrat par dénonciation se produise à condition d'une justification, alors une telle clause sera abusive et sans aucun effet concernant la dénonciation.

3. Le délai de préavis en cas de dénonciation unilatérale du contrat d'assurance

Une autre condition à remplir pour faire fonctionner la résiliation du contrat d'assurance par dénonciation est celle de respecter le délai de 20 jours prévu dans l'art. 2209 du Code civil, délai qui doit être notifié à l'autre partie avant que la dénonciation produise son effet.

Selon l'art. 2209 du Code civil, le délai de préavis court à compter de la date de la réception de la notification par l'autre partie, en étant appliqué le système de la réception du document comme système applicable pour la détermination du moment où la partie notifiée de la clôture du contrat de cette manière en apprend. Fondamentalement, nous sommes en présence d'une présomption tacite d'apprentissage et d'acceptation de la notification.

Le délai fixé par le législateur est le terme qui protège l'autre partie, sa durée pouvant être déterminée par une clause contractuelle, mais à condition du respect de la limite minimale (20 jours). En tant que tel, ce délai ne peut pas être inférieur à 20 jours, parce qu'il est un délai de protection, mais il peut être prolongé par l'accord des parties, si elles considèrent être rentable ou conforme à leurs intérêts concernant la résiliation du contrat. Le cas où les parties prévoient dans le contrat un délai plus long que celui prévu dans la loi, cela est justifiable par le fait que, par exemple, l'assuré doit avoir le temps nécessaire pour être en mesure de trouver un autre assureur avec lequel il négociera la clôture d'un autre contrat d'assurance et l'assureur puisse conclure un contrat d'assurance avec d'autres assurés pour ne créer aucun dommage suite à la résiliation du contrat. Dans le cas où les parties établissent une période inférieure à 20 jours, il est applicable la sanction de suppression du délai réduit et l'instauration de la date limite réglementée par la loi.

La loi ne prévoit pas la nature juridique du délai de 20 jours à compter de la date de réception de la notification, par conséquent nous pouvons en déduire qu'il s'agit de jours calendriers. Ce terme est spécifique aux relations de droit matériel, il n'est pas un terme de droit processuel civil, les parties impliquées ayant la possibilité de mettre fin aux effets juridiques du contrat conclu à la place de prévenir ou mettre fin à un processus entamé. En conclusion, la dénonciation unilatérale, comme manière de résiliation d'un contrat d'assurance régie par la loi, va fonctionner, que ce soit ou non dans la clause du contrat. Il est à retenir que, dans les 20 jours de délai, le contrat d'assurance n'est pas suspendu ou interrompu et il continuera à produire ses effets. Il y a la possibilité que la partie qui a fait la notification afin de mettre fin à l'assurance change l'option et désire de continuer les rapports d'assurance et alors nous croyons que si l'autre partie accepte, le contrat continuera à produire ses effets.

Les deux conditions accomplies, la notification et le respect du délai de préavis, la situation serait simple, le contrat d'assurance ne produit plus des effets et cesse suite à la dénonciation.

Mais si entre le moment de la notification et celui de l'expiration du délai de 20 jours ou du délai plus long prévu par les parties l'événement assuré se produit, alors qu'est qui se passe avec le contrat? L'assureur doit encore se conformer aux obligations contractuelles et payer l'indemnité d'assurance?

Nous croyons que l'assureur est endetté envers le tiers endommagé ou envers l'assuré et obligé à payer l'indemnité d'assurance prévue dans le contrat, parce que la loi ne prévoit pas que la résiliation du contrat d'assurance se produit en même temps avec la transmission de la notification à l'assuré, mais seulement après l'expiration du délai de préavis d'au moins 20 jours. Les obligations ne doivent pas être exécutées seulement par l'assureur, mais aussi par l'assuré, si, par exemple, le dernier doit encore payer une partie de la prime d'assurance ou a toute autre obligation qui doit être effectuée au cours de cette période.

4. Les effets produits en cas de résiliation unilatérale du contrat d'assurance

Si la loi ne fait aucune mention sur la résiliation du contrat d'assurance à partir de moment de la transmission de la notification, alors toute autre clause prévue par l'assureur, qui permettrait d'éviter le paiement de l'indemnisation d'assurance suite à la survenance du risque assuré pendant cette période, serait abusive et sans effet. Par exemple, si dans le contrat d'assurance serait inséré une clause exonérant la responsabilité de l'assureur dans la période de l'exercice du délai de préavis, suite à la survenance du risque assuré, une telle clause serait abusive et l'assureur est tenu de répondre. C'est l'effet global qui se produit en cas de résiliation unilatérale, mais d'autres questions spécifiques sont consacrées.

Comme indiqué, l'effet global produit en cas de résiliation du contrat d'assurance est la clôture du contrat avec les conséquences qui en découlent au cours des 20 jours à partir de la date de la notification et après la fin de ce délai.

Mais, dans le cas de la clôture du contrat d'assurance par dénonciation se produisent aussi de certains effets juridiques spécifiques tirés des dispositions de la Loi no. 136/1995.

Ainsi, l'art. 21 de la loi précitée prévoit que „le cas où le contrat d'assurance est modifié par l'accord des parties, dénoncé ou résilié, le paiement ou le remboursement des primes d'assurance sera effectué conformément au contrat d'assurance ou à la décision du juge”.

Nous notons que les dispositions de l'art. 21 concernent les effets juridiques de la cessation du contrat d'assurance aussi par la résiliation du contrat par l'une des parties contractantes avec la précision sur la situation financière du contrat, à savoir les primes d'assurance à payer ou à rembourser. Par prime d'assurance nous comprenons cette somme d'argent à payer par l'assuré ou par le contractant à l'assureur *pour l'apparition du cas assuré ou du sinistre* conformément à l'obligation contractuelle.

Cette obligation est corrélative à l'obligation de l'assureur de payer à l'assuré l'indemnité d'assurance si l'événement pour lequel l'assuré a conclu le contrat se produira et le paiement doit être fait en totalité et, en cas de litige sur l'étendue de l'indemnité, la loi oblige l'assureur que la partie qui n'a pas été contestée soit payée avant son règlement par le consentement des parties ou par le tribunal. Cette indemnité d'assurance ne sera pas versée si le risque assuré a été causé délibérément par l'assuré, par le bénéficiaire de l'assurance ou par un membre qui fait partie de la direction de la personne morale assurée qui déroule ses activités en tant que telle. Les parties ont également la possibilité de se mettre d'accord sur l'extension de la sanction du non paiement de l'indemnité d'assurance pour les cas où l'événement assuré a été produit par des personnes physiques majeures qui vivent, de façon durable, avec l'assuré ou avec le bénéficiaire de l'assurance.

À ce titre, ces primes d'assurance doivent être payées par l'assuré jusqu'à l'expiration du délai de 20 jours qui conduit à la dénonciation du contrat, à savoir y compris à l'intérieur de cette période où l'assuré a l'obligation de payer la prime d'assurance ou les arriérés de paiement de la prime.

Si, toutefois, la prime d'assurance a été payée en totalité au moment de la clôture valide du contrat et comme effet de la résiliation, l'assureur conserve sans aucune cause la différence (le reste) de la prime d'assurance pour le reste de la période jusqu'au terme du contrat pour lequel on a fait la notification de la dénonciation.

Dans cette situation, si par exemple la dénonciation a été notifiée cinq mois avant l'expiration du terme contractuel, l'assureur a l'obligation de rembourser la différence de prime qui est représentée par le montant donné par les 5 mois restants jusqu'au terme du contrat. La prime d'assurance sera remboursée, même si dans le contrat n'est pas inséré une telle clause, parce que le droit au remboursement opère „*ope legis*”. Alors, le remboursement des primes d'assurance pour la période assurée, restant après la résiliation du contrat est obligatoire, n'importe si la notification de la dénonciation a été faite par l'assuré ou par l'assureur.

Si dans le contrat est comprise une telle clause prévoyant que l'assureur conservera la prime d'assurance payée en totalité, alors elle doit être considérée sans aucun effet juridique et comme une clause abusive.

Des dispositions de l'art. 212 de la Loi 136/1995 résulte également la solution pour le cas où l'assureur refuse de rembourser les primes d'assurance. Ainsi, l'assuré a la possibilité de faire appel au tribunal, auquel cas le remboursement des primes d'assurance sera fait en vertu de décision finale du tribunal.

Une solution similaire à l'assuré a également l'assureur pour le cas où l'assuré n'a pas respecté son obligation de payer les primes d'assurance conformément au contrat.

Si l'assuré ne paie pas les primes d'assurance, alors il pourrait intervenir la compensation légale, cas prévu à la disposition de l'assureur qui a la possibilité de compenser la différence de prime due avec toute indemnisation due à l'assuré ou au bénéficiaire.

5. Conclusions

Comme indiqué tout au long de cette présentation, suite aux caractéristiques des relations d'assurance, la dénonciation unilatérale du contrat est réglementée dans l'art. 2209 du Code civil, a un certain nombre de particularités par rapport au droit commun.

Ainsi, le contrat d'assurance prend sa fin par cette manière particulière, quel que soit et indépendamment de l'exécution ou de la non-exécution des obligations de la partie qui ne veut pas résilier; elle peut être invoquée par l'une des parties au contrat puisque le texte de la loi ne distingue pas en ce sens et où la loi ne distingue pas les personnes n'ont pas le droit de distinguer (*ubi lex non distinguit nca nos distinguere debemus*); toute partie désireuse de mettre fin au contrat ainsi n'a pas l'obligation de motiver la décision de résiliation, il est important de respecter les deux conditions requises par l'art. 2209 du Code civil; la dénonciation fonctionne même si le contrat est conclu pour une durée déterminée, la loi ne prévoit pas une certaine forme à suivre pour faire fonctionner la dénonciation, ce qui est important est la manifestation de la volonté sans aucun doute du contractant qui désire la dénonciation.

Bibliographie

1. D. Popescu, I. Macovei, *Contractul de asigurare*, Ed. Junimea, Iași, 1982.
2. I. Dogaru, P. Drăghici, *Drept civil, Teoria generală a obligațiilor*, 2 ed., Ed. C.H. Beck, Bucarest, 2014.
3. J. Bonnard, *Droit de assurance*, Lexis Nexis, Ed.Litec, Paris.
4. L. Pop, *Drept civil român. Teoria generală a obligațiilor*, Ed. Lumina Lex, Bucarest, 2000.
5. L. Pop, I. F. Popa, S. I. Vidu, *Tratat elementar de drept civil*, Ed. Universul Juridic. Bucarest, 2012.
6. L. Pop, *Tratat de drept civil. Obligațiile*, vol.II, *Contractul*, Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2009.